

Glossaire

ACTIVITE ECONOMIQUE

Une association peut avoir une activité économique (intervenir dans le secteur marchand, faire des actes de commerce, réaliser un chiffre d'affaires...). Par contre le bénéfice dégagé doit être réinvesti dans le fonctionnement de l'association.

AGREMENT

Autorisation émanant des pouvoirs publics (ex : ministère) qui peut être obligatoire pour l'exercice de certaines activités ou qui permet d'obtenir certains avantages ou prérogatives.

En contrepartie, les associations agréées sont soumises à un contrôle de l'administration.

Il fait l'objet d'une demande de l'association instruite par le Préfet du département ou les administrations concernées.

ASSEMBLEE GENERALE

Assemblée délibérante réunissant l'ensemble des membres de l'association, toutes catégories confondues, à jour de leur cotisation.

Assemblée ordinaire : assemblée des membres réunie dans les conditions des statuts afin d'examiner les affaires courantes (activités, comptabilité, élection,...).

Assemblée extraordinaire : assemblée des membres se réunissant afin d'examiner les questions importantes affectant la vie de l'association (modifications statutaires, dissolution...)

Assemblée constitutive : assemblée composée des membres fondateurs de l'association, réunis afin de procéder à l'adoption des statuts et à la composition de la première direction. Elle est obligatoire.

BUT LUCRATIF

En droit local les associations peuvent prévoir de poursuivre un but lucratif, c'est-à-dire de réaliser des bénéfices et de les partager entre les membres (à ne pas confondre avec l'activité économique).

CAPACITE JURIDIQUE

Aptitude à acquérir un droit et à l'exercer. L'association de droit local acquiert la capacité juridique par l'inscription au registre des associations.

CONVOCATION

Invitation adressée aux membres de l'association de se présenter à une date déterminée et en un lieu donné en vue d'examiner les points à l'ordre du jour. Ex : convocation du bureau, du CA, de l'assemblée générale...

DIRECTION

Organe délibérant de l'association composé des membres dirigeants et chargé de la gestion quotidienne de l'association.

GESTION DESINTERESSEE

La gestion désintéressée est définie par l'article 261-7-1°, d) du Code Général des Impôts.

La caractéristique désintéressée de la gestion d'une association résulte de la réunion des conditions suivantes :

1 – l'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes qui elles-mêmes, ou par personnes interposées, n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,

2 – l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit,

3 – les membres de l'association et leurs ayants-droits ne peuvent pas être déclarés tributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Sous certaines conditions, l'association peut rémunérer ses dirigeants sans pour autant perdre le caractère désintéressé de sa gestion, la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, ne peut excéder les $\frac{3}{4}$ du SMIC.

(Consulter les membres du réseau SARA ou les services fiscaux)

INTERET GENERAL :

Notion fiscale, l'intérêt général se déduit par rapport à l'objet de l'association, ses activités et ses conditions de fonctionnement.

Il faut que l'association réponde à 3 critères :

1 – ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes

2 – avoir une gestion désintéressée (voir définition)

3 – avoir une activité non lucrative

Voir guide SARA sur les « Dons & conséquences fiscales »

MAJORITE (règles de)

Total des voix d'une assemblée délibérative qui l'emporte par son nombre lors d'une élection ou du vote d'une décision.

Majorité absolue : Total de voix supérieur à la moitié des voix exprimées.

Majorité relative ou simple : Total de voix supérieur à celui de chacun des concurrents, suffisant pour l'emporter quand la majorité absolue n'est pas exigée.

Majorité qualifiée : Proportion des voix supérieure à la majorité absolue, exigée pour l'emporter dans certains votes particulièrement importants (par ex : majorité des 2/3)

MISSION D'UTILITE PUBLIQUE

En Alsace-Moselle les associations reconnues d'utilité publique n'existent pas puisque les associations de droit local ont une capacité juridique étendue de par leur inscription au registre des associations et peuvent recevoir des dons et legs. Par contre pour pouvoir faire bénéficier leurs donateurs d'avantages fiscaux accordés aux associations reconnues d'utilité publique les associations de droit local doivent demander au préfet de reconnaître leur mission d'utilité publique.

ORDRE DU JOUR

Liste fixée à l'avance des questions qu'une assemblée délibérante aura à examiner au cours d'une séance.

PERSONNE MORALE

Groupement de personnes réunies en vue d'un but commun, doté d'une personnalité juridique (une association est une personne morale).

PERSONNE PHYSIQUE

Personne humaine (individu) prise comme sujet de droit par opposition à la personne morale.

PROCES- VERBAL

Document écrit constatant un accord ou une délibération et rendant compte du déroulement d'une assemblée.

PROCURATION

Ecrit qui constate le mandat donné par une personne à une autre personne afin de participer au vote d'une délibération.

QUITUS

Nom donné à la décision d'une assemblée qui approuve les comptes de l'association.

QUORUM

Proportion minimale des membres d'une assemblée qui doivent être présents ou représentés le jour de la réunion afin que l'assemblée puisse valablement délibérer.

REGLEMENT INTERIEUR

Document interne à l'association et facultatif, détaillant et complétant les règles de fonctionnement définies dans les statuts.

STATUTS

Les statuts définissent l'ensemble des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'association. Ils constatent le pacte passé entre les membres fondateurs de l'association. Ils servent de loi à tous ceux qui y adhèrent.